Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 324 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, vous êtes né le […] *à Douala. Vous étudiez durant une année d'université en agronomie. Vous travaillez durant 10 ans comme taximan à Yaoundé.*

Vos parents sont séparés, vous avez grandi avec votre père et votre belle-mère, qui vous envoie régulièrement en pensionnat. Votre maman vit en France depuis 2002.

En 2004, vous entamez une relation avec [P. O.]. *Son père,* [J. O.]*, ministre* […] *au Cameroun, vous surprend en plein ébat.* [P.] *est envoyé en France pour ses études.*

Entre 2008 et 2014, vous êtes arrêté à plusieurs reprises par la police lors de rafles dans des bars soupçonnés d'être fréquentés par des homosexuels. Votre oncle [J.-P. O.]*, colonel dans l'armée, vous aide plusieurs fois à sortir du commissariat. Vous soupçonnez* [J. O.] *d'être à l'origine de vos arrestations.*

En 2008, et ce durant 3 années, vous êtes en relation avec une femme, [O.]*, afin de cacher votre orientation sexuelle.*

De 2008 à 2013, vous êtes en relation avec [J.].

En juin 2014, vous êtes arrêté et détenu durant un mois à la prison de Kondengui à la demande de [J. O.]*. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de l'avocate* [A. N.]*.*

De 2014 à 2016, vous êtes en relation avec [C.].

Votre oncle [J.-P. O.] *décède en 2016. Lors de ses obsèques en octobre, vous recevez des menaces de* [J. O.]*, le père de votre ex-compagnon.*

Vous quittez le Cameroun en novembre 2016. Vous vivez en Grèce de juin 2017 jusqu'en juillet 2023. Vous obtenez le statut de réfugié le 1er septembre 2017. Vous faites la rencontre de [K.] *en 2018 avec qui vous êtes en relation jusqu'à son séjour en prison en 2020.*

Vous arrivez en Belgique en juillet 2023 et vous introduisez une demande de protection internationale le 22 août 2023.

Vous avez été entendu pour la première fois au CGRA le 16 septembre 2024 lors d'un entretien qui visait à analyser votre vécu en Grèce. Le CGRA a considéré qu'au vu de vos problèmes médicaux, un retour en Grèce n'était pas envisageable. Vous avez été entendu au CGRA le 31 janvier 2025 afin d'analyser vos craintes par rapport à votre pays d'origine, le Cameroun.

En cas de retour au Cameroun, vous dites craindre des persécutions en raison de votre orientation bisexuelle et vous dites craindre Monsieur [O.] *car il vous accuse d'avoir rendu son fils homosexuel.*

A l'appui de votre demande, vous remettez les documents suivants : votre titre de séjour en Grèce (cf. farde verte, document 1), votre passeport de réfugié grec (cf. farde verte, document 2), votre permis de conduire grec (cf. farde verte, document 3), votre suivi médical en Belgique (cf. farde verte, document 4), votre suivi médical en Grèce (cf. farde verte, document 5), des factures de vos soins médicaux en Grèce (cf. farde verte, document 6), des messages WhatsApp échangés avec votre avocat en Grèce concernant votre demande de passeport (cf. farde verte, document 7).

B. Motivation

Vous présentez des éléments susceptibles d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux dans le sens de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers. En effet, les attestations médicales que vous présentez font état d'antécédents d'un malaise avec suspicion d'épilepsie et de lymphome en août 2022, d'une suspicion de tumeur cérébrale en septembre 2022, d'une tuberculose pulmonaire et cérébrale diagnostiquée en décembre 2022, d'une myopéricardite diagnostiquée en mai 2024, d'un épisode dyspnéique suite à la myopéricardite, de paresthésies au niveau des membres inférieurs (cf. farde verte, documents 4, 5 et 6). Vous bénéficiez d'un suivi en neurologie en Belgique concernant un nodule frontal gauche (suspicion de tumeur cérébrale).

Afin d'y répondre adéquatement, le Commissariat général a pris soin de vous expliquer les enjeux de la procédure lors de vos deux entretiens et vous a informé de la possibilité de demander une pause à tout moment (NEP 1 et 2, p.2). De même, des pauses régulières ont été réalisées lors de vos deux entretiens (NEP 1, p. 10 & NEP 2, p.11,19). Il vous a été demandé régulièrement si vous vous sentiez capable de faire et de continuer l'entretien (NEP 1, p.2, 10 & NEP 2, p.2,11,19). En outre, ni vous ni votre avocat n'avez formulé d'observation quant au déroulement des entretiens.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection

internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle et médicale, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Toutefois, le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse à cette demande dans un délai raisonnable et a donc basé son analyse sur les éléments à sa disposition, desquels il ressort que votre demande n'est pas fondée.

Le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle. Toutefois, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il livre un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre orientation sexuelle est telle que vous la présentez et ce, pour les raisons suivantes.

Vos déclarations concernant la découverte de votre attirance pour les hommes ne sont pas crédibles.

- *La manière dont vous définissez votre orientation sexuelle est vague et confuse. Vous déclarez être bisexuel (NEP 2, p.7). Toutefois, invité à dire si vous êtes sorti avec des femmes, vous répondez « qu'il le fallait bien » et vous ajoutez que cela n'étaient pas des vraies relations, que cela vous servait à cacher votre orientation sexuelle (NEP 2, p.7). L'OP vous demande si vous êtes attiré uniquement par les homme ou bien à la fois par les hommes et les femmes et vous demandez « à l'époque ou maintenant ? » (NEP 2, p.9). Invité à vous expliquer, vous déclarez que vous sortez plus avec des hommes qu'avec des femmes et qu'avec les femmes vous vous liez plus d'amitié (NEP 2, p.9). Il vous est demandé si en terme d'attirance émotionnelle et sexuelle, vous êtes attiré par les hommes et les femmes et vous répondez de manière vague que vous êtes beaucoup plus attiré par les hommes mais pas uniquement par les hommes (NEP 2, p.9).*

- *Vos déclarations concernant votre attirance pour les femmes sont contradictoires. A savoir à partir de quel moment vous vous rendez compte que vous ressentez de l'attirance physique pour une femme, vous ne répondez pas, vous dites que vous n'arrivez pas à cerner la question et vous ajoutez que les femmes qui vous ont toujours attiré sont celles avec un physique d'homme, sans plus (NEP 2, p.10). A savoir qui est la première femme qui vous attire, vous ne pouvez répondre non plus (NEP 2, p.9). Vous dites ne pas avoir eu de relation avec une fille avant vos 18 ans, lorsque votre père et vos cousins ont arrangé une histoire pour vous avec* [V.] *(NEP 2, p.9) car vous n'aviez jamais ramené de filles avant ça (NEP 2, p.10). Vous expliquez que vous vous entendiez bien avec les filles avant vos 18 ans mais que rien ne vous passait par la tête (NEP 2, p.10). Pourtant, cela entre en contradiction avec vos propos qui indiquent qu'avant vos 18 ans, vous aviez déjà été attiré par une fille (NEP 2, p.7), qu'avant vos 18 ans vous saviez que vous étiez hétérosexuel (NEP 2, p.8) et que vous aviez des flirts avec des copines de vos sœurs (NEP 2, p.13).*

- *Vos propos quant au contexte dans lequel vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes sont vagues, confus et invraisemblables. Vous expliquez que vous découvrez votre attirance lors de votre histoire avec* [P. O.] *; toutefois, vous ne parvenez pas à expliquer de quelle manière vous preniez conscience d'avoir une attirance pour cet homme. Vous dites qu'un jour vous étiez chez lui, qu'il vous a embrassé et que cela vous a fait une sensation bizarre (NEP 2, p.8). Vous dites qu'ensuite, vous vous êtes revus, vous avez bu, vous avez été prendre une douche, vous vous êtes « retrouvé sur lui » et vous avez eu une relation sexuelle (NEP 2, p.8). Questionné sur la manière dont vous avez pris conscience de votre attirance pour* [P.], *vous répondez que ça a commencé dans la boisson et qu'après votre relation sexuelle, vous n'avez pas eu de dégoût (NEP 2, p.8). Vous dites ensuite que vous avez pris conscience qu'il vous attirait après l'incident qu'il y a eu chez lui, à savoir le fait que vous ayez été surpris par son père (NEP 2, p.10,11). Il est très*

invraisemblable que vous vous rendiez compte qu'il vous attire seulement après la deuxième relation sexuelle alors que vous vous étiez embrassés plusieurs mois auparavant et que vous aviez déjà eu une première relation sexuelle avant d'être surpris par son père (NEP 2, p.10). A savoir si c'est le premier garçon qui vous attire, vous répondez que « c'est le premier qui vous a amené là-dedans » et qui vous a montré votre deuxième visage (NEP 2, p.8). Questionné sur la manière dont vous l'avez perçu différemment vu qu'il était un ami de classe avant cela, vous répondez que c'est après avoir été surpris car il a été votre seul soutien émotionnel et financier face à l'abandon de votre famille et la brutalité de vos parents (NEP 2, p.11, 12), ce qui convainc très peu d'une prise de conscience d'une attirance physique pour cette personne.

- *Vous n'avez pas laissé transparaître une impression de vécu concernant votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle. Il semble complètement invraisemblable que vous ne commenciez à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle seulement à partir du moment où vous êtes surpris avec* [P.]*, battu par votre père et envoyé au village chez votre grand-mère qui vous envoie chez des prêtres et des marabouts (NEP 2, p.9). Vous dites ne vous poser aucune question avant vos 18 ans, ni au moment où vous vous embrassez avec* [P.]*, ni après avoir eu votre premier rapport (NEP 2, p.8,9,11). Vos propos quant aux questions que vous vous posez suite à cette première relation sexuelle avec ce partenaire masculin sont très peu circonstanciées. Vous dites que vous avez compris à peu près qui vous étiez, que c'est comme si c'était une expérience, que c'était bien et que c'est pour ça que vous avez recommencé, sans autre réflexion (NEP 2, p.11). Vous n'avez aucune réflexion quant à votre avenir au Cameroun lorsque vous vous rendez compte que vous avez une attirance pour un homme alors que vous savez que c'est très mal perçu (NEP 2, p.12,13). Enfin, vous êtes peu convaincant sur les raisons qui ont fait que vous avez accepté votre orientation sexuelle, vous dites que c'est à cause du rejet de vos parents, que vous étiez seul et que c'est « le seul monde qui s'ouvrait à vous » et que vous étiez à l'aise (NEP 2, p.18).*

Votre relation avec* [P. O.] *au Cameroun n'est pas considérée comme établie.

- *Vos propos sont contradictoires sur la date à laquelle vous êtes surpris. Vous déclarez tout d'abord avoir été surpris avec* [P.] *en été, vous précisez entre juin et septembre pour dire ensuite que c'était à Pâques (NEP 2, p.10).*

- *Vous êtes très peu circonstancié sur les précautions prises afin de cacher votre relation. Vous expliquez que vous dites à votre grand-mère avec qui vous vivez, que vous vous rendez chez votre oncle à Yaoundé lorsque vous allez retrouver* [P.]*, sans plus (NEP 2, p.14). Vous dites que* [P.] *venait au village pour vous voir mais que personne ne savait qui c'était (NEP 2, p.14). Or, vous venez d'être surpris par le père de* [P.]*, vous avez été battu par votre père, rejeté par votre famille et envoyé chez des marabouts et des prêtres par votre grand-mère qui pense que vous êtes « le diable « (NEP 2, p.9,12,13,14). Le peu de précautions prises semble complètement invraisemblable au vu de ce contexte.*

- *Vous ignorez de quelle manière* [P.] *a découvert sa bisexualité. Vous dites que vous ne lui avez pas posé la question (NEP 2, p.17). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble. D'autant plus que vous affirmez que* [P.] *est votre premier partenaire, votre premier amour (NEP 2, p.11).*

- *Vos déclarations sont très peu convaincantes concernant l'évolution de votre relation. A savoir comment a évolué votre relation, vos propos sont vagues et confus, vous dites « petit à petit il a commencé à me faire comprendre que les gens qu'il fréquentait ça allait tout doucement, je commençais à accepter plus facilement » (NEP 2, p.17). Questionné sur comment vous envisagez la suite de votre relation lorsque vous apprenez que* [P.] *va partir vivre en France, votre réponse ne reflète pas un sentiment de fait vécu. Vous dites que vous vous ne vous attachez pas, que vous aimez mais si vous vous séparez « ça va », sans plus (NEP 2, p.16). Interrogé quant à votre réaction suite à l'annonce de son départ, vous dites que vous n'avez pas eu de réaction (NEP 2, p.16). Vous ajoutez que c'était mieux pour vous deux car vous voyiez l'Europe comme un Eldorado et qu'il pouvait vous aider une fois làbas (NEP 2, p.16). Toutefois, vous dites que vous n'aviez pas de projets de vie (NEP 2, p.17) et, interrogé quant aux attentes dans cette relation, vous vous contentez de répondre que vous aviez 19 ans et que vous n'attendiez pas le mariage car vous n'étiez pas un adulte (NEP 2, p.18). A savoir quelles étaient vos attentes par la suite vu que cette relation a durée plusieurs années, vous dites que c'était « beaucoup plus du plaisir », que vous ne pouviez pas former une famille et que vous ne pouviez pas être ensemble alors que lui vivait en France (NEP 2, p.18).*

- *Vos connaissances à son sujet sont lacunaires. Vous ne savez pas dire où il a étudié et questionné sur son métier, vous dites « je crois qu'il est infirmier », sans plus, alors que vous déclarez vous êtes revus en 2008, 2012, 2013 et en 2017 (NEP 2, p.16).*

Vous considérez que votre relation avec P. est celle qui a le plus compté pour vous au Cameroun (NEP 2, p.18). ***Les problèmes que vous avez rencontrés avec* [J. O.] *ne sont pas crédibles.***

- *Rappelons déjà que vos propos sont contradictoires sur la date à laquelle vous êtes surpris Vous déclarez tout d'abord avoir été surpris avec* [P.] *en été, vous précisez entre juin et septembre pour dire ensuite que c'était à Pâques (NEP 2, p.10).*

- *Vos propos sont extrêmement vagues concernant l'implication de* [J. O.] *dans vos arrestations policières. Vous dites qu'en 2008-2009 et 2012, vous avez des soupçons sur le fait que* [J. O.] *soit à l'origine de vos arrestations, sans pouvoir donner d'autres informations à ce sujet. Vous vous contentez de propos vagues tels que lors de votre arrestation en 2012, vous savez que* [J. O.] *est derrière tout ça car vous avez proposé de payer 50 000 francs cfa, que les policiers ont refusé de vous libérer et qu'ils vous ont conseillé de faire intervenir vos relations (NEP 2, p.20,21). Vos propos ne sont que pures suppositions. Vous déclarez qu'en 2014, vous êtes certain que [*J. O.] *est responsable de votre arrestation puisqu'il vous rend visite au commissariat (NEP 2, p.21).*

- *Il est invraisemblable que vous rencontriez seulement des problèmes avec lui de 2008 à 2014 alors qu'il vous surprend en 2004 avec son fils (NEP 2, p.20, 21).*

- *Il est d'autant plus invraisemblable qu'il vous fasse mettre en prison à chaque fois que vous voyez son fils au Cameroun, alors que vous ignorez comment il serait au courant. Vous déclarez que vous ne savez pas comment* [J. O.] *apprend que vous êtes en relation avec son fils mais que c'est une « personnalité du pays » (NEP 2, p.21), ce qui convainc peu.*

- *Vos propos sont très peu circonstanciés quant à votre libération de prison en 2014. Vous déclarez que vous avez été libéré provisoirement grâce à l'aide de l'avocate* [A. N.] *; toutefois, vous ne pouvez expliquer les démarches entreprises pour vous faire libérer (NEP 2, p.22).*

- *Il est jugé invraisemblable que si vous rencontrez des problèmes depuis 2008, vous ne quittiez le Cameroun qu'en 2016. Notons que vous vous installez de manière autonome et vous travaillez toutes ces années après avoir arrêté l'université (NEP 2, p.3-5). Vous dites que vous continuez votre activité de taxi après votre sortie de prison en 2014 et que vous n'avez plus rencontré de problèmes après ça (NEP 2, p.22).*

Votre relation avec* [K.] *en Grèce n'est pas considérée comme établie.

- *Vos déclarations concernant votre rapprochement sont invraisemblables. Vous dites que* [K.] *avait peur de votre réaction au cas où vous n'auriez pas la même orientation sexuelle que lui ; toutefois, vous dites que, sans vous connaître, il vous a vu au café et vous a fait un signe sexuel suggestif devant tout le monde car vous portiez une boucle d'oreille, ce qui convainc très peu (NEP 2, p.18,19).*

- *Vos propos sont très vagues à son sujet et quand à votre relation. Vous ne pouvez dire comment il a découvert son homosexualité, ni s'il a déjà rencontré des problèmes en raison de son homosexualité (NEP 2 , p.20). Vous dites que vous n'aviez pas de projets tous les deux (NEP 2, p.20). Vous dites qu'il était allé à l'université mais vous ne pouvez dire quelles études il a suivies (NEP 2, p.19).*

Quant à ce que vous aimiez partager tous les deux, vous dites « à part coucher ensemble on sortait manger et boire » et qu'il passait son temps au café comme tous les grecs, sans plus (NEP 2, p.19). Si vous pouvez dire qu'il avait travaillé dans la restauration à Athènes, vous ne pouvez dire quels étaient ses projets professionnels (NEP 2, p.20).

- *Vos déclarations sont contradictoires concernant la durée de votre relation et la période à laquelle* [K.] *est emprisonné. Lors de votre premier entretien, vous déclarez que vous rencontrez* [K.] *lorsque vous êtes à la rue en 2020 et que* [K.] *est emprisonné début 2022 (NEP 1, p.15,16). Toutefois, lors du second entretien, vous dites que vous rencontrez* [K.] *en 2018 et que vous êtes en relation jusqu'à ce qu'il aille en prison en 2020-2021 (NEP 2, p.7).*

Les autres relations que vous dites avoir connues en Europe sont uniquement des flirts (NEP 2, p.7).

Compte tenu des éléments ci-avant, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant votre bisexualité ne parviennent pas à prouver votre prétendue orientation sexuelle. Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision

Votre titre de séjour en Grèce (cf. farde verte, document 1), votre passeport de réfugié grec (cf. farde verte, document 2) ainsi votre permis de conduire grec (cf. farde verte, document 3), établissent votre identité, votre nationalité et le fait que vous ayez reçu le statut de réfugié en Grèce, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA. Vous déposez également des messages WhatsApp échangés avec votre avocat en Grèce concernant votre demande de passeport (cf. farde verte, document 7), cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.

Vous avez envoyé des commentaires sur les notes de vos entretiens personnels qui ont été pris en compte dans l'analyse et la rédaction de la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir ***COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. «*** *du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situa-tion_securitaire_20240628.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Questions procédurales

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* ».

3. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 6 juillet 2026.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980[1], elle est dès lors présumée acquiescer au recours.

Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale[2]. Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse[3].

III. Les faits invoqués

4. Le requérant se réfère au résumé des faits qui figure dans la décision attaquée.

IV. La requête

5. A l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyens pris de la violation :

- « [de] *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

-« [des] *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

6. En annexe de la requête, le conseil du requérant a joint deux documents :

- une copie de la décision attaquée.
- une attestation du BAJ.

7. En résumé, le conseil du requérant sollicite :

- "*A titre principal,* […] *la réformation de la décision de refus du CGRA et* [la reconnaissance de] *la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*
- *A titre subsidiaire,* […] *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens*".

En substance, le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse au regard des circonstances de faits propres de l'espèce. Il estime en outre que l'instruction réalisée par cette dernière est incomplète.

V. L'appréciation du Conseil

8. Le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

Le requérant a été reconnu réfugié en Grèce en 2017. Il a quitté la Grèce pour rejoindre la Belgique en 2023. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22 août 2023. La partie défenderesse a estimé qu'un retour vers la Grèce n'était pas envisageable, au vu des problèmes médicaux dont souffre le requérant et compte tenu de la situation dans le pays (non-effectivité de la protection)[4].

9. La partie défenderesse a analysé la demande de protection internationale du requérant sur le fond, par rapport à son pays d'origine, le Cameroun.

La partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs détaillés dans la décision attaquée. Selon la partie défenderesse, tant l'orientation sexuelle alléguée par le requérant que les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés au Cameroun ne peuvent être tenus pour établis.

[1] Cette disposition édicte que « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours* […] «.
[2] Voy. C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.
[3] En ce sens, voy. les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.
[4] Sur la question des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, voy. CCE, 22 janvier 2024, n° 300 342 (CR) et CCE, 20 février 2026, n° 341 503, 341 504 en 341 505 (CR).

10. Le Conseil n'est pas, à ce stade, convaincu par les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause l'orientation sexuelle du requérant.

11. Premièrement, le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle constitue un aspect intime et fondamental de l'identité personnelle et qu'il n'existe, en pratique, aucune preuve matérielle directe permettant d'établir une orientation sexuelle. Son évaluation doit dès lors reposer sur une appréciation globale, individualisée, contextualisée et non stéréotypée des déclarations et des éléments produits. Il n'est ainsi pas acceptable de projeter sur un demandeur des attentes normatives quant à la manière dont une personne devrait découvrir, vivre ou verbaliser son orientation sexuelle.

En l'occurrence, bien que le récit du requérant ne soit pas exempt de faiblesses, la décision attaquée repose, pour partie, sur des jugements de vraisemblance subjectifs, appréciant en substance les déclarations du requérant à l'aune de ce qu'elle estime être une manière « normale » de découvrir, de vivre ou de verbaliser une orientation homosexuelle.

A titre d'exemple, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant sont vagues et confuses parce qu'il se dit bisexuel, tout en affirmant être davantage attiré par les hommes et avoir entretenu certaines relations avec des femmes à la demande de sa famille ou pour dissimuler son attirance pour les hommes.

Ces déclarations ne sont toutefois pas contradictoires. Se déclarer bisexuel ne signifie pas éprouver une attirance égale pour les hommes et les femmes. De même, une personne peut être attirée par les femmes tout en ayant entretenu certaines relations pour répondre aux attentes de sa famille ou cacher son attirance pour les hommes.

La partie défenderesse confond ainsi l'orientation sexuelle du requérant avec les circonstances dans lesquelles il a entretenu certaines relations. Elle semble projeter une conception normative et stéréotypée de la « bisexualité », sans prendre suffisamment en compte le contexte social, moral, religieux et légal dans lequel le requérant a évolué.

12. Deuxièmement, le Conseil constate que des pans du récit du requérant n'ont pas été (ou insuffisamment) instruits par la partie défenderesse.
Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas approfondi les deux autres relations homosexuelles que le requérant affirme avoir vécues au Cameroun avec [J.] et [C.], malgré la durée de celles-ci (entre 2008 et 2013 avec [J.] et entre 2014 et 2016 avec [C.]). La partie défenderesse se limite à mentionner ces deux relations en tant que « faits » (p. 1 de la décision attaquée), sans examiner concrètement leur déroulement ni la crédibilité des déclarations du requérant à leur sujet.

Le Conseil estime ensuite que les épisodes au cours desquels le requérant déclare avoir été arrêté et détenu à plusieurs reprises entre 2008 et 2014, lors de rafles dans le milieu LGBT, sont insuffisamment instruits. Bien que le sujet ait été abordé lors du deuxième entretien, le 31 janvier 2025 (NEP, pp. 19-23), la décision attaquée se borne principalement à critiquer l'implication de J. dans les arrestations (décision attaquée, p. 4), sans examiner de manière suffisamment approfondie leur déroulement, les détentions alléguées et les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été libéré. Le Conseil remarque plus particulièrement le manque d'instruction quant au rôle exact de l'oncle du requérant, ainsi qu'à l'étendue de son pouvoir, dans les différentes libérations obtenues suites aux rafles dans les milieux LGBT.

13. Le Conseil estime que ces éléments et faits insuffisamment instruits sont susceptibles d'éclairer tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant que (le cas échéant) l'existence d'une orientation sexuelle imputée par les autorités camerounaises.

A ce stade, les faiblesses relevées dans le récit du requérant ne peuvent pallier les lacunes de l'instruction.

14. Il en va d'autant plus ainsi que, comme rappelé ci-dessus, le requérant a été reconnu réfugié par les autorités grecques avant de rejoindre la Belgique. Or, il déclare avoir déposé dans le cadre de cette première procédure plusieurs documents officiels relatifs aux faits vécus au Cameroun, notamment un mandat d'amener et une levée d'écrou (NEP, pp. 21-22). Ces documents ne figurent pas au dossier administratif.

15. A ce sujet, la partie défenderesse estime avoir « *pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques* » (décision attaquée, p. 2), tout en rappelant, à juste titre, ne pas être liée par cette décision. En

effet, la CJUE a rappelé que les Etats membres n'étaient pas tenus de reconnaitre de manière automatique une décision de reconnaissance du statut de réfugié prise par un autre Etat membre[5].

Dans le cas d'espèce, il appartenait dès lors à la partie défenderesse de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale.

16. La CJUE indique que, dans ce cas de figure, *« il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur* ». Cet échange d'information doit permettre un échange des informations ayant conduit à l'octroi de la protection internationale et doit permettre aux autorités de « *procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale* »[6].

Dans ce sens, la partie défenderesse explique avoir « *sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat* » (décision attaquée, p.2). La partie défenderesse explique ensuite que sa demande auprès des autorités grecques est restée sans réponse « *dans un délai raisonnable* », et qu'elle a par conséquent « *basé son analyse sur les éléments à sa disposition* » (décision attaquée, p.2).

17. En l'état, si le Conseil ne peut reprocher à la partie défenderesse l'absence de réponse des autorités grecques, il peut lui tenir rigueur, au vu de ce qui a été développé ci-dessus, d'avoir écarté les arrestations et détentions alléguées sans avoir, à tout le moins, relancé la Grèce pour obtenir les informations et les documents mentionnés par le requérant, dans l'exercice de ses pouvoirs d'instruction ni instruire davantage le dossier sur ces événements spécifiques.

18. Au vu de ce qui précède, il apparait qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

19. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

20. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-six par :

[5] Arrêt CJUE, **C-753/22** – QY c. Bundesrepublik Deutschland, 18 juin 2024 (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié), §67.

[6] Arrêt CJUE, **C-753/22** – QY c. Bundesrepublik Deutschland, 18 juin 2024 (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié), §78.

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM